

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 683-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 79-97 du 29 janvier 1997, modifié par les décrets numéros 598-97 du 7 mai 1997 et 579-99 du 26 mai 1999, a été constitué un Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

ATTENDU QUE mesdames Françoise David et Marie-Thérèse Forest ainsi que monsieur Pierre Laflamme ont été nommés membres du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail par le décret numéro 79-97 du 29 janvier 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité aviseur pour l'utilisation du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail:

— madame Aura Bizzarri, coordonnatrice du Collectif des femmes immigrantes du Québec, en remplacement de madame Françoise David;

— madame Denise Gentil, membre du conseil d'administration de la Fondation de la Faune du Québec, en remplacement de madame Marie-Thérèse Forest;

— monsieur Augustin Raharolahy, président du Comité de partenariat interculturel de la Chambre de commerce et d'industrie du Québec métropolitain, en remplacement de monsieur Pierre Laflamme;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34311

Gouvernement du Québec

### Décret 684-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le décret pris en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Houle, Alain  
Richard, Lyne

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Gauvin, Andrée

### MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Frève, Ester  
Lapointe, Christine

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paré, Catherine

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Maltais, France

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

Perreault, Marjolaine

34312

Gouvernement du Québec

## Décret 685-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société d'habitation du Québec de mettre en oeuvre un programme d'aide financière à Habitat Métis du Nord ou autre organisme d'habitation à but non lucratif autochtone pour l'acquisition d'immeubles d'habitation et d'engager des crédits additionnels réservés aux autochtones pour la rénovation en milieu rural

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de favoriser le développement et la mise en oeuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, la Société d'habitation du Québec prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE pour donner suite à l'entente administrative intervenue le 27 avril 2000 avec Habitat Métis du Nord et Corporation Waskahegan, la Société d'habitation du Québec a préparé un programme d'aide financière à Habitat Métis du Nord pour l'acquisition d'immeubles d'habitation;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en oeuvre ce programme;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec demande aussi l'autorisation d'engager dans le cadre du Programme d'aide à la rénovation en milieu rural ap-